

**Le témoignage est-il vrai et fiable? Une "nouvelle" façon de juger les témoins :
Les enseignements que Marcel Aymé nous offre au moyen de sa nouvelle « Et le
monde continua »**

Gilles Renaud

(Cour de justice de l'Ontario : 1995-2024)

Le 21 octobre 2026

Propos introductifs

Ce document vise à appuyer le travail de la magistrature en rapport aux constats de fait, le pain quotidien des juges de première instance, en introduisant de façon systématique dans l'examen des faits les aperçus que nous offrent les écrivains au moyen de nouvelles, contes et autres courts récits. Cette source d'enseignements riches qu'est la littérature me semble trop souvent négligée par la magistrature, et je m'évertue à remédier à cette lacune par cet article et ceux qui vont suivre.

À l'appui de cette affirmation, je cite le professeur John Wigmore, illustre enseignant du droit de la preuve :

[TRADUCTION: L'avocate doit connaître la nature humaine. Elle doit en comprendre les types et les motivations. Or, elle ne les trouve pas tous à proximité... Pour cet apprentissage, elle doit se tourner vers la fiction, qui est la galerie des portraits de la vie.¹

Pour nos fins, j'ai réécrit cette citation ainsi :

La juge doit connaître la nature humaine. Les membres de la magistrature doivent en comprendre les types et les motivations. Or, la juge ne les trouve pas tous à proximité... Pour cet apprentissage, elle doit se tourner vers la fiction, qui est la galerie des portraits de la vie.

¹ "The lawyer must know human nature. He must deal understandingly with its types and motives. These he cannot all find close around... For this learning he must go to fiction which is the gallery of life's portraits." Cité à la page 14 de mon livre, Advocacy: A Lawyer's Playbook, Thomson Carswell, Toronto, 2006.

Au fil de ma carrière comme magistrat, j'ai rédigé des textes qui traitent de la crédibilité et de la fiabilité des témoins, notamment L'évaluation du témoignage Un juge se livre² et La plaidoirie – Un juge se livre³, et je me crois en mesure d'appuyer les travaux de mes collègues au niveau du constat des faits. Je précise que j'offre une façon « nouvelle » de juger d'autrui, en invoquant les écrits de grands écrivains quant à la nature humaine, sachant que les sessions de formation foisonnent d'exemples fort utiles tirant sur la doctrine traditionnelle et la jurisprudence.⁴ Et j'ajoute que je souhaite que cette méthode soit d'intérêt en vous offrant un quart d'heure de divertissement tout en moussant vos qualités de juges.

Ce premier document de travail du genre se fonde sur la première nouvelle de Marcel Aymé, « Et le monde continua », qui date de janvier 1927, et ce choix se justifie du fait qu'il décrit fort habilement le « procès de l'avenir de la race humaine » qui implique Dieu et le Diable et correspond à un premier « jugement dernier ». Je souhaite que ma revue des grands principes portant sur l'évaluation de la crédibilité et la fiabilité des témoignages soit retenue par mes collègues comme étant digne de leur intérêt soutenu.⁵ Pour atteindre cet objectif, la lectrice doit envisager que ce que l'auteur a couché sur papier et notamment les paroles qu'il attribue à ses personnages sont « joués » devant la Cour, tout comme s'il s'agissait d'un procès.

² Les Éditions Yvon Blais, Cowansville, Québec, 2008.

³ Les Éditions Yvon Blais, Cowansville, Québec, 2017. Vous pouvez aussi revoir mon livre: Demeanour Evidence on Trial: A Legal and Literary Criticism, Sandstone Academic Press, Melbourne, Australie, 2008.

⁴ Par ailleurs, les allusions au monde littéraire dans les jugements des disciples de Thémis sont mémorables. Un exemple suffit à ce sujet : « Un menteur est toujours prodigue de serments », écrit Corneille dans la pièce *Le Menteur*. On trouve cette citation au paragraphe 62 de l'arrêt *Mayrand c. La Reine*, [1989] J.Q. no. 1070, 25 Q.A.C. 208 (C.A.). Voir l'article du soussigné in Jurisource, « L'enquêtrice qui désire faire ses classes doit se rendre au théâtre et étudier les leçons que lui offre la pièce 'Le menteur' de Pierre Corneille », le 5 juin 2024.

⁵ Jurisource met à votre disposition d'autres documents de travail que j'ai rédigé qui pourraient venir en aide à la magistrature où il est question de la magistrature à l'appui du barreau ou de la magistrature, répertorié sous le titre « La preuve du comportement (Articles) » et des titres connexes.

Discussion thématique

Le comportement des témoins à titre de détecteur de mensonges

Introduction : La justice et la vérité exigent des conclusions objectives

Ce premier volet scrute la question épineuse de l'examen par la juge du visage du témoin afin de juger du bien-fondé du témoignage. Pour entreprendre notre examen, citons le dramaturge Jean Racine et sa pièce *Esther* afin de souligner ce qui suit à titre d'objectif pour toute juge :

Tout le Cœur
... Quand la suprême autorité
Dans ses conseils a toujours auprès d'elle
La justice et la vérité! [3-iii-968]
[Nous avons souligné]

Il est fort téméraire d'oser croire que les enseignements que livre le soussigné dans le cadre de ce texte assez bref portant sur le sujet fort contesté qu'est la preuve du comportement seront aptes à permettre justice et vérité à prévaloir à l'issue de tous vos procès, mais j'ose croire de façon non timorée que cet objectif sera plus près d'être atteint, voire réalisé, au moyen de cette discussion. Cela étant, je souhaite de tout mon cœur que la citation qui suit s'avère exacte dans les circonstances: « Tout le cœur Dieu fait triompher l'innocence ... » [*Esther* - 3-ix-1200] Et, ajoutons, et la vérité lorsqu'il s'agit d'un litige civil, et ainsi de suite.

Les trois passages que l'on doit scruter

Il y a trois passages qui valent d'être scruté à la loupe, car leur étude jette un éclairage utile sur la portée, et partant les limites, de ce genre de preuve. Il s'agit des phrases suivantes :

« Sous son front grave, refuge des désirs du monde, son regard n'avait pas de haine... »

« Cependant, le Fils écoutait en silence et son visage, penché sur la foule des âmes, était triste comme au jour qu'il souffrit d'angoisse sur la montagne des Oliviers. »

« Mais Dieu le Père, transporté d'une immense colère s'écria : 'Va-t'en!' Sa voix était large comme le tonnerre, son front était fulgurant ... »

La jurisprudence : les enseignements de la juge L'Heureux-Dubé

Avant de tenter de faire la part des choses, il sera opportun de revoir les tenants et aboutissants de la preuve du comportement. Citons en premier l'arrêt *Laurentide Motels Ltd. c. Beauport (Ville)*, [1989] 1 R.C.S. 705. Comme s'exprime l'honorable juge L'Heureux-Dubé :

245 ... une cour d'appel qui n'a ni vu ni entendu les témoins et, à ce titre, est incapable d'apprécier leurs gestes, regards, hésitations, tremblements, rougeurs, surprise ou bravade, ne saurait substituer son opinion à celle du juge du procès dont c'est précisément la tâche difficile de séparer l'ivraie du bon grain, de scruter les reins et les cœurs pour tenter de découvrir la vérité...

La jurisprudence : les enseignements de la juge en chef McLaughlin

De plus, il est utile de rappeler les commentaires qui suivent, que l'on trouve au jugement majoritaire de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. N.S.*, [2012] 3 R.C.S. 726, au par. 26 :

[26] Les changements dans le comportement du témoin peuvent s'avérer fort révélateurs; dans *Police c. Razamjoo*, [2005] D.C.R. 408, un juge de la Nouvelle-Zélande appelé à décider si les témoins pouvaient déposer en portant des burkas a fait remarquer ce qui suit :

[TRADUCTION] ... il existe des cas [...] où le comportement du témoin change radicalement au cours de sa déposition. Le regard qui dit "j'espérais ne pas avoir à répondre à cette question", parfois même un regard de pure haine porté sur l'avocat par un témoin qui a manifestement l'impression d'être pris au piège, peut être expressif. Cela vaut également pour les changements brusques dans l'élocution, l'expression du visage ou le langage corporel. Le témoin qui passe d'une élocution calme au bafouillage nerveux; le témoin qui, au départ, parlait clairement et regardait son interlocuteur droit dans les yeux et qui commence à hésiter et à regarder ses pieds; le témoin qui, à un moment donné, devient nerveux et commence à transpirer, voilà autant d'exemples de situations où, malgré les obstacles culturels et linguistiques, le témoin transmet, du moins en partie par l'expression de son visage, un message concernant sa crédibilité. [par. 78]

L'importance de bien évaluer les éléments de la crédibilité

Il s'agit d'un chapelet des éléments qui donne lieu à des conclusions quant à la preuve du comportement, mais on peut envisager plusieurs chapelets! Poursuivons. Un jugement, du nom de *Gebreselasse c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2021 FC 865, nous fait part des observations utiles à ce sujet de la juge Gleason, telle était son titre à cette époque, à ce sujet:

53 Dans la décision *Rahal c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 319 aux paragraphes 41 à 46, la juge Mary Gleason, comme elle l'était à l'époque, a résumé les principes clés concernant l'évaluation de la crédibilité et a donné des exemples de motifs pour justifier des conclusions relatives à la crédibilité. Par exemple, lorsqu'il existe des contradictions dans la preuve, en particulier dans le témoignage du demandeur, et que ces contradictions doivent être réelles et non pas banales ou illusoires. Un autre exemple est le comportement du témoin, y compris ses hésitations, le manque de précision de ses propos et le fait qu'il modifie ou étoffe sa version des faits (avec la mise en garde qu'il est préférable qu'il y ait des faits objectifs additionnels pour justifier les conclusions relatives à la crédibilité basées sur le comportement). La juge Gleason a ajouté que le décideur doit formuler des conclusions claires sur la crédibilité de façon suffisamment détaillée. [Soulignement ajouté.]

La preuve du comportement s'entend de la preuve gestuelle

Pour nos fins, la notion du comportement s'entend des éléments de preuve « silencieuses » notamment les hésitations du témoin, même si certaines hésitations sont captées par la sténographe judiciaire, surtout lorsque le témoin balbutie, mais non d'un témoignage vague ou qui est modifié. Dans de tels cas, il s'agit d'une analyse du fond du témoignage, et non de sa présentation. Au demeurant, la cour analyse le tout, évidemment, mais un palier d'appel est bien situé pour revoir les constats de faits qui se fondent sur des dépositions que la transcription réussit à enregistrer.

L'herbe de la vérité n'est pas attribuée aux juges

Poursuivant nos commentaires, le soussigné est d'avis qu'il sied de citer un romancier, à ces fins, car la fiction nous livre des éléments multiples de la nature humaine et des gestes de tous les jours, hélas, qui illustrent des drames qui figurent à l'affiche, pour ainsi dire, des cours civiles, criminelles, de famille, et ainsi de suite. Et, partant, que les juges doivent évaluer ces scénarios pour déclarer enfin « qui a dit la vérité, si tel est le cas ». Yves Thériault, merveilleux conteur et romancier, a accordé à un de ses personnages un don qui fait l'envie de tous les membres de la magistrature lorsqu'il a offert à Shelpesht « l'herbe de la vérité » et « l'herbe du mensonge », plantes merveilleuses qui accordent à leurs détenteurs la faculté de lire dans les pensées

d'autrui afin d'y déceler les paroles qui sont vraies et celles qui, au contraire, sont fausses!⁶

La retenue est de mise en matière du comportement d'autrui

À ce sujet, qu'il me soit permis de citer le savant juge-en-chef Bowman, au paragr. 13 de *Faulkner c. Ministre du revenu national*, 2006 CC1 239, qui introduit la notion de la retenue au niveau des constats de fait qui se fonde sur le comportement de gens, les témoins, qui sont de parfaits inconnus pour vous les juges. Ainsi : :

13 Je sais que les tribunaux d'appel disent qu'ils doivent faire preuve de retenue à l'égard des conclusions de fait des juges de première instance parce que ces derniers ont eu l'occasion d'observer le comportement des témoins au moment de leur témoignage. Eh bien, j'ai pour ma part vu des menteurs accomplis me regarder droit dans les yeux et me raconter les mensonges les plus flagrants de façon confiante, directe et franche; par contre, il y a des témoins honnêtes qui évitent de regarder le juge dans les yeux, qui bégayent, qui hésitent en parlant, qui se contredisent et qui finissent par présenter un témoignage qui est un fouillis total. [Nous avons souligné.]

Les extraits en jeu : s'agit-il d'une preuve objective et bien fondée?

Fort de ces enseignements, il nous est possible de tomber d'accord sur les grandes lignes de la preuve du comportement en rapport aux trois citations que l'on trouve ci-dessous. Pour ce faire, il sied de les reprendre en désordre, pour ainsi dire, de l'extrait faible à celui qui est plus fort et enfin, celui qui ne soulève pas de difficultés.

Primo, l'extrait qui suit, « Mais Dieu le Père, transporté d'une immense colère s'écria : 'Va-t'en!' Sa voix était large comme le tonnerre, son front était fulgurant ... » est susceptible de soulever des jugements minoritaires fort poussés si la Cour suprême du Canada devait le passer au crible, voire de donner lieu à un jugement majoritaire ne lui assignant aucun poids. Deux motifs appuient cette conclusion. D'une part, la colère d'un témoin qui s'exprime au moyen de ses paroles et de son ton, c'est-à-dire le volume de

⁶ Voir le conte *L'herbe de tendresse* dans le recueil portant le même nom, vlb éditeur, 1983, Montréal, à la page 54. Le soussigné a étudié cette controverse au moyen de son livre L'évaluation du témoignage : un juge se livre, Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2008, aux pages 99-161. Il sied de citer aussi mes autres publications quant à la preuve du comportement, à savoir: Advocacy : A Lawyer's Playbook, Thomson/Carswell, 2006, Toronto, aux pages 35-66; Demeanour Evidence on Trial : A Legal and Literary Criticism, Sandstone Academic Press, 2008, Melbourne, Australie; « La plaidoirie et l'examen des grands principes visant l'appréciation du comportement du témoin, Jurisource, le 5 avril 2016 et La plaidoirie: un juge se livre, Éditions Yvon Blais, 2017, Cowansville (Qc.) aux pages 107-121.

son expression si vous préférez cette phrase, peut aisément être capté par l'enregistrement du procès. Il ne s'agit pas de la preuve du comportement au sens de la preuve gestuelle. Songez au litige impliquant N.S. Si la question en litige touchait même de loin la voix de la plaignante, le fait qu'elle portait un voile n'aurait aucun incident. Et, en outre, la colère que manifeste « le témoin » va influencer outre mesure le constat de fait portant sur le front. Il y a fort à parier que cet éclat de voix porte un témoin à conclure de façon subjective qu'une partie du visage doive « reprendre » l'émotion de cet individu.

De toute façon, songez au fait qu'on a omis de dire que les joues étaient empourprées, ou les yeux exsangues, ou le cou rouge, et ainsi de suite. Il s'agit d'une preuve fort peu objective et trop susceptible d'être mal perçue. À ce sujet, la question qui suit doit être envisagée : « Seriez-vous en mesure de conclure que le témoin était hors de ses gonds si les paroles étaient prononcées dans une langue étrangère?

Cela étant, passons au deuxième extrait, en ordre de controverse. « Sous son front grave, refuge des désirs du monde, son regard n'avait pas de haine... » est beaucoup moins susceptible à être remis en question, car le renvoi au regard porte l'observatrice qu'est la juge à ne pas limiter son examen à un élément du visage, notamment les yeux, qui est souvent source de controverses. Qu'importe vos idées quant au front grave, locution très difficile à justifier de façon objective, faute d'éléments qui font l'unanimité pour les juges, le regard embrasse bon nombre d'éléments.

Au demeurant, la citation « Cependant, le Fils écoutait en silence et son visage ... était triste » est encore plus apte à être retenue à titre de preuve objective, sinon convaincante, car on voit que la juge devra étudier l'ensemble des traits de cet individu. Il ne s'agit pas d'une conclusion hâtive ou d'une qui escamote des éléments importants. Les yeux seront l'objet d'une observation, et peut-être les épaules s'il y a des soubresauts au moment des sanglots, et ainsi de suite.

La preuve du comportement : faire l'examen de l'ensemble

Le soussigné est d'avis que la juge doit s'évertuer à scruter l'ensemble des traits et rendre un jugement sur cette preuve qui tend à évaluer tous les éléments susceptibles de communiquer la pensée du témoin. La lectrice ne devrait pas retenir de mes commentaires que la mention d'un seul élément suffit à faire rejeter la preuve du comportement comme étant insuffisante. Quelquefois, la mention de la partie du corps donne lieu à une conclusion bien étoffée. Citons cet extrait du roman d'Émile Zola, *Son Excellence Eugène Rougon*, au chapitre 9 :

Tiens, c'est vrai, vous allez me conter ça! Maintenant, il n'y a plus de cachotteries, n'est-ce pas?... Dites-moi ce que vous avez fait?» Elle répondit non du menton, longuement ... [Soulignement de nous]

En effet, un mouvement du menton entraîne forcément un mouvement de la tête entière, et cet ensemble permet à la juge de rendre un jugement éclairé quant à ce geste. À cet égard, nous lisons vers la fin de la nouvelle que Dieu « ... courba son front irrité. » Si la juge a conclu que le front était irrité, c'est un jugement qui se justifie de façon objective, car les paroles antérieures du Christ l'ont convaincu du bien-fondé de ce qui est mis de l'avant, d'où le geste de courber la tête, geste assez bien compris comme voulant communiquer l'assentiment, toutes choses étant égales. Et, évidemment, il n'est plus question d'un front dit « fulgurant », tenant pour acquis que ce constat pouvait se défendre.

En guise de conclusion

La nouvelle « Et le monde continua » illustre fort bien le rôle utile, mais souvent circonscrit que la preuve du comportement joue dans l'évaluation du témoignage. La juge pourrait fort bien conclure à bon droit que les trois citations que nous avons revues peuvent obtenir une note inférieure à la moyenne dans un cas, une supérieure à ce barème et une qui est non loin de l'excellence au niveau du témoignage gestuelle. Pour conclure qui dit vrai et de façon fiable, en rapport aux éléments de preuve que l'enregistrement ne peut capter, il faut faire preuve de retenu d'une part, et accorder du crédit si l'observation ne « jure pas » avec les paroles d'autre part.